

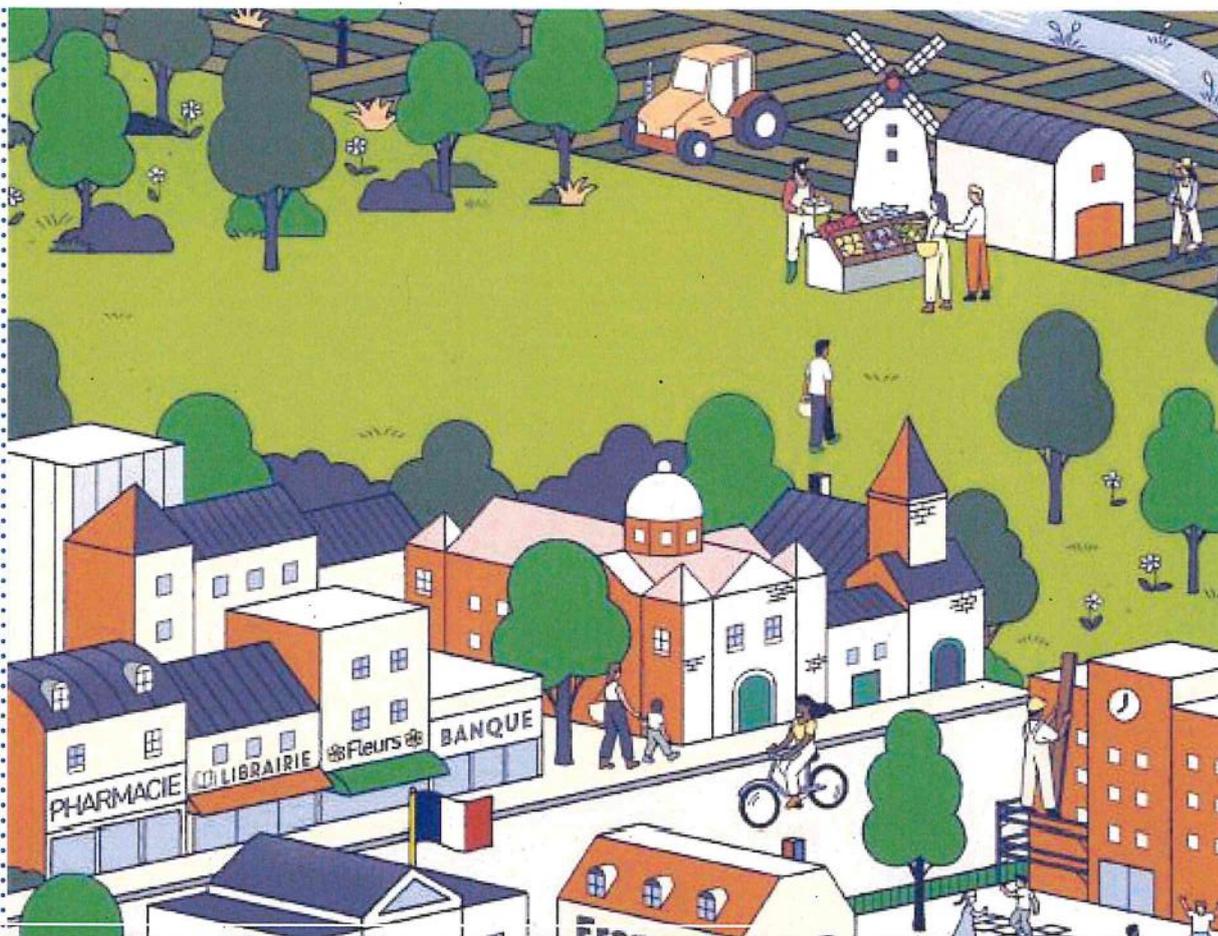


MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



Partenariat ANCT-CMA France

Convention de partenariat
relative au programme national
Petites villes de demain



Petites villes
de demain

Juillet 2021

Convention de partenariat relative au programme national Petites villes de demain

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « l'ANCT » d'une part,

Et

Et **CMA France**, établissement public national immatriculé sous le numéro SIREN 187 500 046 dont le siège est situé 12 avenue Marceau 75008 Paris, et représenté par M. Joël FOURNY, son Président, d'autre part,

Ci-après dénommé « CMA France », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

L'agence intervient selon quatre modalités d'interventions :

- Elle conduit des programmes nationaux territorialisés co-construits en lien avec les collectivités territoriales et traduisant les priorités de la politique de l'Etat en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires. Ces programmes sont mis en œuvre de manière déconcentrée au moyen de contrats de cohésion territoriale ;
- Elle intervient au cas par cas pour accompagner, dans le cadre d'une stratégie globale, les projets des collectivités territoriales en difficulté.
- Elle accompagne les porteurs de projets locaux pour la réalisation de leurs projets de territoire.
- Elle apporte des éléments de connaissance aux territoires et aux porteurs via ses activités d'observation et d'analyse territoriale, de prospective et de cartographie, nécessaires à l'élaboration de leurs projets.

L'agence facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie stratégique, juridique, financière et technique, qu'elle recense. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Elle favorise la coopération

entre les territoires et leur mise en réseau via des démarches collectives. Elle soutient les réseaux associatifs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.

Elle appuie plus particulièrement la mise en œuvre de la politique européenne de cohésion dans les territoires à travers l'expertise qu'elle apporte au quotidien aux acteurs de la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI), notamment aux autorités de gestion régionales. Elle développe ainsi des actions d'animation et d'accompagnement liées à la déclinaison des objectifs stratégiques européens innovation/recherche/aide aux PME, environnement/transition énergétique, développement territorial et urbain intégré et coopération territoriale européenne. Elle constitue aussi un support technique et juridique à destination des acteurs de la mise en œuvre des FESI ; et met aussi à leur disposition une expertise spécifique pour la mise en place d'instruments financiers soutenus par les FESI.

CMA FRANCE est l'établissement public administratif national fédérateur des chambres de métiers et de l'artisanat (ci-après dénommées « CMA »). Etablissements publics de l'Etat, sous la tutelle du ministère de l'Economie et des Finances, les CMA accompagnent les 1,7 million d'entreprises artisanales tout au long de leur vie, depuis leur création jusqu'à leur transmission, dans l'objectif d'agir pour leur développement, leur compétitivité et leur pérennité.

CMA France représente les intérêts des métiers et de l'artisanat auprès de l'Etat, de l'Union européenne ainsi qu'au plan international (art 5-7 du code de l'artisanat). Elle assure l'animation et le bon fonctionnement du réseau, elle élabore sa stratégie nationale et gère les projets nationaux dans une logique de mutualisation.

Le réseau des CMA contribue au développement économique des entreprises et au développement des territoires en menant des missions d'intérêt général en faveur de l'artisanat (art 5-1 du code de l'artisanat).

Reposant sur un réseau fort de plus de 450 points d'accueil et 11 000 collaborateurs et dirigées par 2 500 artisans élus, les CMA interviennent au côté des collectivités et acteurs locaux pour définir les stratégies et les solutions répondant aux enjeux de développement de leur territoire. Au 1er janvier 2021, le réseau des chambres s'est régionalisé suites aux dispositions de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Les CMA occupent dans l'hexagone et les Outre-mer un rôle pivot entre les entreprises artisanales et les territoires, qu'il s'agisse des espaces ruraux, des villes moyennes ou des métropoles. Elles sont à ce titre les interlocutrices naturelles des collectivités territoriales pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies en faveur de l'artisanat. Les CMA sont en outre les représentants directs et légitimes des entreprises artisanales et peuvent ainsi relayer des propositions et avis concernant le développement local à l'ensemble des acteurs du territoire.

Les CMA agissent notamment dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance signé avec l'Etat, et de ses déclinaisons régionales sous forme de conventions d'objectifs et de moyens, dont l'axe 4 portent sur la contribution au développement et à l'aménagement des territoires. Le contrat d'objectif et de performance prévoit en effet que « les CMA proposeront un appui en ingénierie et un appui opérationnel spécifique, en lien avec les partenaires de l'Etat pour la mise en œuvre des programmes nationaux en faveur du développement des territoires » parmi lesquels le programme « Petites Villes de Demain ».

Considérant le programme national « Petites villes de demain » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par CMA France participe de cette politique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. CONTEXTE

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales souhaite engager un **programme national en faveur de la revitalisation des centres des petites villes, nommé « petites villes de demain »**. Celui-ci s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour le territoire qui les environne et présentant des facteurs de fragilités économique, sociale ou démographique.

Il s'appuie sur des partenariats nationaux pour constituer une offre de services qui sera portée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Les délégués de l'agence, en région et en département, auront la responsabilité de la sélection des collectivités bénéficiaires du programme, de sa mise en œuvre et de son animation, en lien étroit avec les collectivités régionales et départementales et tous autres partenaires susceptibles de l'enrichir.

Le soutien aux collectivités s'inscrira dans le cadre d'une Opération de Revitalisation du Territoire, telle qu'inscrite dans l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation. Une articulation sera recherchée avec les autres démarches territoriales, en particulier avec le programme Action cœur de ville et les contrats de relance et de transition écologique.

La convention s'inscrit dans l'objectif 7 « Appuyer les territoires » de la convention d'objectif et de performance signée entre CMA France et l'Etat le 14 janvier 2020. Cet objectif prévoit notamment un accompagnement de la mise en œuvre des politiques publiques nationales en faveur de l'artisanat dans les territoires.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

L'ANCT et CMA France affirment leur volonté d'agir en commun dans le cadre de la mise en œuvre du programme national en faveur de la revitalisation des petites villes, et entendent coordonner leur action via la présente convention.

Celle-ci définit les modalités selon lesquelles CMA France contribuera à l'offre de services proposée par l'Etat et ses partenaires.

La présente convention pourra être enrichie en fonction des moyens d'actions disponibles, par des conventionnements locaux négociés avec les services locaux de l'Etat. Elle ne fait pas obstacle à la possibilité pour CMA France et les CMA de répondre aux appels d'offres et appels à projets ou de bénéficier de conventions de subvention entrant dans le champ de cette convention.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa signature pour se terminer le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4. CONTENU DU PARTENARIAT

❖ *Engagement commun à tous les partenaires du programme Petites villes de demain*

Le programme national vise à accompagner les projets de revitalisation des collectivités à travers une offre de services mobilisable par les délégués territoriaux de l'ANCT autour de trois grands objectifs :

- Donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire et l'apport d'expertises externes,
- Apporter des financements sur des mesures thématiques ciblées, mobilisés en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place,
- Favoriser l'innovation, l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre acteurs du programme, grâce au Club Petites villes de demain.

➤ Afin de favoriser et faciliter l'intervention de son réseau territorial en réponse aux besoins exprimés par les collectivités bénéficiaires du programme, CMA France s'engage à :

- communiquer et informer le réseau des CMA des modalités de fonctionnement du programme de revitalisation, des dispositifs partenariaux liés et des collectivités bénéficiaires du programme ;
- mobiliser le réseau des CMA pour qu'il accompagne les collectivités concernées notamment dans l'élaboration du diagnostic territorial ;
- assurer, en tant que tête de réseau, un accompagnement des actions déployées par le réseau des CMA, en cohérence avec les objectifs du programme de revitalisation
- travailler conjointement avec l'ANCT afin que les moyens et dispositifs mis en place par l'Etat et mis en œuvre par les CMA puisse contribuer aux projets de revitalisation des collectivités.

Le déploiement du programme s'appuiera sur une animation nationale et locale. Ainsi, les parties s'accordent sur :

a. Une participation à la gouvernance nationale

Un **comité des partenaires** est régulièrement réuni. Il sera présidé par le Directeur général de l'ANCT ou son représentant et regroupe, autour de l'Etat et des partenaires nationaux, les représentants des associations d'élus, des réseaux consulaires, des fédérations professionnelles, des experts, souhaitant contribuer à la réussite de cette démarche d'envergure nationale. Ce comité aura un triple rôle :

- suivre la mise en œuvre du programme ;
- échanger sur les mesures susceptibles de le consolider et de l'enrichir ;
- réfléchir aux perspectives d'évolution.

➤ L'ANCT s'engage à associer CMA France au comité des partenaires du programme.

➤ CMA France s'engage à désigner un représentant pour participer à ce comité et à contribuer à l'enrichissement de l'action de l'Etat et de ses partenaires auprès des collectivités.

b. Une participation à la communauté / club accélérateur de projets

A l'échelle nationale :

Le déploiement du programme s'appuiera sur une **animation de la communauté d'acteurs**, s'étendant au-delà des collectivités bénéficiaires (opérateurs, organismes, associations,...) Cette animation s'inscrira au niveau national sous l'égide de l'ANCT, au sein du Club des Petites villes de demain.

Différents temps de partage d'informations, de partage d'expériences, de « décryptage de l'offre de services » seront constitués.

- Ainsi, selon la nature et la thématique des événements, l'ANCT s'engage à solliciter CMA France pour contribuer à l'animation de ces temps et groupes. Il pourra s'agir d'une présentation de la structure et de ses actions, des enjeux spécifiques de l'artisanat, de la mise en valeur de bonnes pratiques, de la présentation de témoignages de bénéficiaires, etc.
- CMA France s'engage à mobiliser les moyens à sa disposition pour répondre aux demandes exprimées par l'ANCT et les collectivités.

A l'échelle régionale :

Le programme sera fortement déconcentré. Une **animation plus locale sera réalisée sous l'égide des préfets - délégués territoriaux de l'Agence**, en articulation étroite avec l'ensemble des partenaires du programme.

- CMA France s'engage à mobiliser son(ses) réseau(x) participer :
 - au parcours de formation en cours de constitution par l'ANCT et coordonné par le CEREMA si l'expression de besoins des collectivités est avérée,
 - aux événements organisés par les services de l'Etat tout au long du programme.
- L'ANCT s'engage à ce que les délégués de l'Agence intègrent les CMA dans leur communauté d'acteurs locaux et diffusent l'offre de services des CMA auprès des collectivités. Pour ce faire, CMA France communiquera la liste des contacts régionaux du réseau des CMA.

L'élaboration et le partage d'outils pour les collectivités et les partenaires :

Un des enjeux du programme réside dans la mise à disposition et la valorisation des richesses existantes sur la thématique de la revitalisation. Le programme Petites villes de demain s'appuiera sur une **plateforme internet dédiée**. Cet outil constitue un espace de ressources, de valorisation de bonnes pratiques etc.

- Ainsi, CMA France s'engage à contribuer à l'enrichissement des ressources sur la revitalisation des petites centralités et à mettre à disposition les ressources idoines : études, retours d'expérience, bilans, recherche, workshop, etc.
- CMA France s'engage à fournir une information actualisée des aides aux entreprises mobilisables dans le cadre des projets de revitalisation du programme, via la base de données www.aides-entreprises.fr dont elle assure la gestion.

❖ Engagement particulier du partenaire

CMA France propose :

- La mise à disposition de l'Etat et des collectivités de la base de données www.aides-entreprises.fr recensant les aides destinées aux entreprises des différents secteurs de l'économie et territoires d'implantation ;
- La mise à disposition des collectivités de l'annuaire de la réparation et des outils de sensibilisation à la réparation de proximité par des artisans dans le cadre de l'action « Répar'Acteurs », (action coconstruite avec l'ADEME) ;
- La mise à disposition de bonnes pratiques nationales ou locales, d'exemples de projets réalisés par des collectivités en collaboration avec les CMA locales sur des thématiques telles que la transition numérique, l'accompagnement à la transition écologique, la connaissance des entreprises artisanales, l'immobilier d'entreprise, le maintien de l'économie de proximité,

le développement des entreprises, l'accès des artisans aux marchés publics : **guide de bonnes pratiques.**

- La valorisation des projets du réseau avec les communes de moins de 20 000 habitants lors du forum des initiatives organisé par CMA France en 2021 ou 2022.
- La création d'une mention spéciale « Petites villes de demain » lors du lancement du prix Ma Ville Mon Artisan 2021.
- La mise en valeur du Programme à travers des collaborations éditoriales, des actions de communication et événementielles portées par les CMA.

En contrepartie de la mise à disposition de ces outils, l'ANCT s'engage à en préciser leur source sur les supports.

Au niveau local, le réseau des CMA pourrait accompagner (modalités précisées par devis et dépendantes des financements européens, nationaux et locaux mobilisables) :

- Les porteurs de projets d'entreprises artisanales : création, transmission/reprise, développement d'activités et recherche de locaux adaptés ;
- Les entreprises artisanales dans le développement de la performance (appui ressources humaines, digitalisation, développement commercial, innovation, export, etc.) ;
- Les collectivités afin de définir le potentiel économique des territoires via la réalisation de portraits de territoires, de diagnostics territoriaux des besoins des entreprises et/ou des études prospectives de l'artisanat et des plans d'actions ;
- Les collectivités dans le cadre des politiques d'aménagement pour maintenir, développer le secteur de l'artisanat et élargir les débouchés des entreprises via un appui dans le cadre des documents de planification et à la réalisation d'immobilier adapté ;
- Les collectivités et entreprises artisanales vers la transition écologique notamment dans le cadre des actions coconstruites avec l'ADEME :
 - « Répar'Acteurs », annuaire et réseau de la réparation en France ;
 - Diagnostics flux « TPE-PME gagnantes sur tous les coûts », diagnostics environnementaux dans les entreprises ;
 - Actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Les collectivités et entreprises artisanales dans la promotion d'une alimentation saine, locale et de qualité auprès des enfants, des jeunes et du grand public grâce aux savoir-faire artisanaux et au développement de filières locales via le dispositif « la Cité du Goût et des saveurs » ;
- Les collectivités pour la prise en compte des spécificités des entreprises artisanales dans l'élaboration des marchés publics ;
- Les collectivités et entreprises dans la promotion du territoire et des filières artisanales : tourisme d'entreprise, tourisme créatif, labels ou signes de qualité ;
- Les collectivités dans la gestion des mobilités et de l'hébergement chez les apprentis ;
- Les collectivités dans la mise en place d'actions de formations délocalisées dans le cadre du partenariat entre le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) et CMA France.

ARTICLE 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe 1, pour toute la durée de la convention afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle

n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

ARTICLE 6. EVALUATION

Un bilan sera réalisé annuellement pour apprécier l'atteinte des objectifs. Il portera notamment sur le nombre de collectivités accompagnées et les résultats obtenus, le niveau de participation aux événements nationaux et locaux, l'implication dans le parcours de formation, la mise à disposition d'outils.

Dans la perspective d'un suivi et d'une valorisation des actions/activités synthétique trimestrielle, CMA France transmettra des données quantitatives et qualitatives rendant compte de l'activité du réseau des CMA, dans le cadre de cette présente convention.

ARTICLE 7. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Informations Confidentielles désigne toutes les informations, y compris le contenu et l'existence même de la convention, quelle que soit leur nature : financières, marketing, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les concepts, dessins, secrets de fabrication, savoir-faire etc., transmises ou portées à la connaissance d'une Partie dans le cadre des présentes, quelle que soit la forme et ou le support utilisé (oralement, par écrit, au format papier ou électronique, etc.). Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles au titre de la convention de partenariat :

- les informations que les Parties peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connues antérieurement à leur divulgation, ou avoir développées de façon indépendante, sans lien avec les informations divulguées dans le cadre de la collaboration des Parties ;
- les informations qui font déjà partie du domaine public à la signature de la convention ou qui tombent dans le domaine public postérieurement, sans divulgation, directe ou indirecte, par l'une des Parties ;
- les informations divulguées sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer.

Chacune des Parties s'engage à :

- garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles de l'autre Partie ;
- n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie que pour les stricts besoins de l'exécution de la convention;

- ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux seules personnes affectées à l'exécution de la convention qui ont besoin d'en connaître, et à condition que celles-ci soient tenues de respecter la confidentialité des Informations Confidentielles.

Chaque Partie se porte fort du respect des obligations prévues au présent article par toute personne à laquelle elle communique les Informations Confidentielles de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à informer, sans délai, l'autre Partie de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative à une Information Confidentielle dans la mesure où une telle information n'est pas interdite par les dispositions légales et réglementaires.

Les Informations Confidentielles sont soumises à une obligation de confidentialité applicable pendant toute la durée de la convention puis pendant 5 années à compter de la cessation de la convention.

ARTICLE 9. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle entraîne. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 11. RECOURS

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

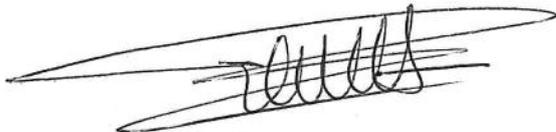
Fait à Paris,
Le 20/07/2021.

En présence de Jacqueline GOURAULT,
Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,

En présence de Joël GIRAUD,
Secrétaire d'État auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les
collectivités territoriales, chargé de la Ruralité,



Joël JOURNY,
Président de CMA France,



Yves LE BRETON,
Directeur général de l'Agence nationale de la
cohésion des territoires,

ANNEXE 1 :

Logo ANCT



Logo Petites Villes de demain



Logo CMA France

